PROMULGATION

RÉSOLUTION NUMÉRO CA25 19 0203

AVIS est par la présente donné que la résolution ci-après décrite a été adoptée à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Lachine tenue le **7 juillet 2025**.

PPCMOI afin d'autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman.

Cette résolution est entrée en vigueur le 13 août 2025, soit à la délivrance du certificat de conformité par le greffier de la Ville de Montréal.

Cette résolution peut être consultée à la mairie d'arrondissement située au 1800, boulevard Saint-Joseph, durant les heures de bureau. Toutefois, pour plus d'informations concernant cette résolution, veuillez contacter le Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises au (514) 639-2140.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce **14 août 2025**.

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Certificat de publication de l'avis public

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public concernant le PPCMOI afin d'autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman.

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 14 août 2025

Fredy Alzate

Fredy Alzate
Secrétaire d'arrondissement

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 7 juillet 2025	Résolution : CA25 19 0203

Adoption - PPCMOI afin d'autoriser la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman

ATTENDU le premier projet de résolution numéro CA25 19 0116 adopté à la séance du conseil d'arrondissement du 5 mai 2025;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation tenue le 21 mai 2025;

ATTENDU le second projet de résolution numéro CA25 19 0154 adopté à la séance du conseil d'arrondissement du 2 juin 2025;

ATTENDU qu'aucune demande d'approbation référendaire à l'égard de ce projet de résolution n'a été reçue en temps opportun;

Il est proposé par Micheline Rouleau

appuyé par Vicki Grondin

D'adopter, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA16-19002), la résolution autorisant la construction de deux (2) nouveaux bâtiments industriels sur le lot portant le numéro 1 702 862 du cadastre du Québec, situé sur la rue Norman aux conditions suivantes :

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 702 862 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan de la page 4 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

CHAPITRE II
AUTORISATIONS

2. Malgré le *Règlement sur le zonage* (2710) applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction des deux (2) nouveaux bâtiments industriels comportant des usages d'entreposage de courte durée, de centre de distribution des marchandises et de micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service (bâtiment 1) et d'atelier d'entretien (bâtiment 2) sont autorisés aux conditions prévues à la présente résolution.

3. À ces fins, il est notamment permis de déroger :

1o aux articles 4.1.1, 4.1.2, 4.14.4.19, 4.14.5 g), 4.15, 4.15.1, 4.23.6, 7.5 et 7.7.1 du *Règlement sur le zonage* (2710);
2o aux usages prévus à la Grille des usages numéro 21A/38A pour la zone I-503 et qui est incluse à l'annexe C du Règlement sur le zonage (2710);
3o au pourcentage d'occupation du sol minimal des bâtiments 1 et 2 et au coefficient d'occupation du sol minimal du bâtiment 2 prévus à la Grille des normes d'implantation numéro 21B/38B pour la zone I-503 et qui est incluse à l'annexe C du Règlement sur le zonage (2710).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III
CONDITIONS

SECTION 1
USAGES

4. En plus des usages autorisés dans la zone I-503, à la grille des usages numéro 21A/38A, les usages suivants sont également autorisés :

Bâtiment 1 :
Usages d'entreposage de courte durée, de centre de distribution des marchandises et de micro-centre de distribution urbaine ou comptoir de service;

Bâtiment 2 :
Usage d'atelier d'entretien et de maintenance des équipements.

SECTION 2
BÂTIMENTS

5. L'implantation des bâtiments 1 et 2 doit être conforme à celle illustrée en gris à la page 10 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

6. L'emplacement et l'aménagement des entrées principales aux bâtiments 1 et 2, en façade avant et latérale doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10 et 13 à 16 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

7. Le pourcentage d'occupation minimal des bâtiments est le suivant :
- Bâtiment 1 : 30 %
- Bâtiment 2 : 2 %

8. Le coefficient d'occupation du sol pour le bâtiment 2 est nul.

9. Prévoir l'aménagement d'un vestiaire-douche et de casiers dans le bâtiment 1.

10. Prévoir l'aménagement d'une terrasse d'une superficie minimale de 120,0 mètres carrés sur le toit du volume de l'entrée principale du bâtiment 1.

11. L'emplacement et l'aménagement de panneaux solaires d'une superficie minimale totale de 4 180,0 mètres carrés sur le toit du bâtiment 1 doivent être conformes à ceux illustrés en gris aux pages 10 et 18 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

12. Prévoir l'aménagement d'aires minimales de toitures végétalisées conformes à celles illustrées aux pages 10, 15, 18, 19, 32 et 33 du document intitulé « Proposition Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution comme suit :
- Bâtiment 1 : 1 062 mètres carrés représentant au moins 3,8 % de la surface du toit;
- Bâtiment 2 : 959 mètres carrés représentant au moins 50 % de la surface du toit.

13. Prévoir des portes de garage sur les façades avant et latérales (est et ouest) pour le bâtiment 1 et sur les façades avant, latérale (ouest) et arrière du bâtiment 2.

14. Prévoir un minimum de vingt-six (26) quais de chargement et de déchargement sur la façade latérale (est) dans l'aire de manœuvre des camions du bâtiment 1 conforme à ceux illustrés aux pages 10, 21, 24 et 32 du document intitulé « Proposition - Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

15. Prévoir un minimum de soixante (60) bornes de recharge pour véhicules et fourgonnettes électriques à l'intérieur du bâtiment 1.

SECTION 3
AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET OCCUPATION DES COURS ET DES TOITS

16. Les allées de circulation extérieure menant aux aires de manœuvre, d'entreposage et de stationnement intérieures doivent être conformes à celles illustrées à la page 10 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

17. Prévoir que l'aire de manœuvre et le stationnement des véhicules et camions dans la cour arrière du bâtiment 2 comportent un minimum de six (6) bornes de recharge pour les véhicules et camions électriques, à l'extérieur.

18. L'emplacement et l'aménagement de l'aire d'exercice pour canins, des systèmes de portes automatiques (guérites de contrôle) ainsi que du système de déneigement des camions doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10 et 32 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

19. L'allée de circulation extérieure menant au stationnement des employés doit être munie d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,5 mètre se rendant à l'entrée principale du bâtiment 1.

20. L'emplacement et l'aménagement de l'aire de stationnement des employés doivent être conformes à ceux illustrés aux pages 10, 32 et 33 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

21. Prévoir un réseau d'espaces piétonniers formés de trottoirs d'une largeur minimale de 2,5 mètres, sauf à un seul endroit de l'aire de stationnement des employés avec un trottoir de 1,5 mètre et de traverses identifiées par un marquage au sol.

22. Prévoir que l'aire de stationnement des employés et visiteurs comporte un maximum de cinq cent quarante-trois (543) cases de stationnement incluant les cases pour personnes à mobilité réduite, en plus d'être munie d'un minimum de vingt-huit (28) bornes de recharge pour véhicules électriques, à l'extérieur.

23. Prévoir un minimum de soixante (60) unités de stationnement pour vélos à l'extérieur.

24. Prévoir un taux de verdissement d'au moins 20 % sur le site incluant l'aménagement d'une bande végétalisée et plantée d'une largeur de ± 4,9 m à ± 19,0 m, le long de la ligne avant ainsi que des bandes végétalisées, le long des lignes latérales et arrière et intégrant également des îlots végétalisés et plantés à l'intérieur du site.

25. Prévoir la plantation d'un minimum de deux cent soixante-cinq (265) nouveaux arbres avec un DHS d'au moins 10 cm et l'atteinte, à maturité des arbres, d'une canopée égale ou supérieure à 37 %.

26. Lorsque plus de 3 arbres doivent être plantés en vertu du présent règlement, les arbres plantés doivent être d'au moins 3 espèces différentes, plantés en alternance ou en quinconce d'espèces et aucune ne doit représenter plus de 40 % des arbres ainsi plantés.

27. Les travaux d'aménagement paysager doivent tendre à être conformes à ceux illustrés aux pages 14, 15, 32, 33 et 34 du document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution.

28. Les travaux d'aménagement paysager doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction.

29. Aucun appareil de climatisation ne doit être visible d'une voie publique.

30. Un équipement mécanique ou électrique qui doit être installé devant une façade publique doit être dissimulé par des aménagements paysagers.

31. Un équipement technique ou mécanique situé sur le toit doit être dissimulé derrière un écran.

SECTION 4
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

32. Toute demande de permis de construction d'un bâtiment est assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale par le conseil d'arrondissement conformément au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (2561) selon les objectifs et critères qui suivent :

Objectifs :

1o favoriser la construction d'un projet qui s'inspire de la typologie, du gabarit et du volume des bâtiments du milieu d'insertion et contribue à son évolution;
2o favoriser la diversité et la complémentarité dans l'agencement des façades et des revêtements extérieurs et faire en sorte que les bâtiments dégagent une image de qualité supérieure;
3o favoriser l'insertion en continuité avec le milieu d'accueil, tout en reconnaissant l'autonomie de conception en fonction de l'hétérogénéité de la rue Norman;
4o favoriser l'intégration discrète des équipements mécaniques, équipement participant à l'efficacité énergétique et à l'adaptation aux changements climatiques et construction hors toit par un traitement architectural de qualité, notamment au niveau de la matérialité et de la volumétrie;
5o favoriser l'aménagement des quais de chargement et de déchargement dans les cours latérales;
6o favoriser un affichage en relation étroite avec la conception architecturale et l'aménagement du site;
7o favoriser, selon les configurations du site, une stratégie de verdissement et de plantation des cours avant et en particulier de l'aire de stationnement des employés.

Critères :

1o les caractéristiques architecturales des bâtiments ainsi que leur composition volumétrique doivent tendre à respecter celles illustrées aux pages 13 à 16, 21 à 28 du document intitulé « Proposition Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 » joint en annexe A à la présente résolution;
2o les façades des bâtiments doivent être articulées de manière à présenter des décrochés et des retraits afin de briser toute linéarité et diminuer l'effet d'une polarisation importante des immeubles;
3o le bâtiment doit s'inscrire dans une échelle, des proportions et une hauteur qui s'harmonisent à celles des bâtiments composant le milieu d'insertion;
4o des bâtiments au parti architectural contemporain doivent être favorisés;
5o les façades publiques doivent être traitées de manière à offrir une transparence et un dynamisme, notamment créés par les entrées et la fenestration des étages supérieurs;
6o l'aménagement paysager doit être conçu de manière à assurer un lien avec le domaine public;

7o l'aménagement de la terrasse sur le toit de l'entrée du bâtiment 1 doit s'intégrer à la composition d'ensemble de l'immeuble et mettre ses caractéristiques architecturales en valeur sans en masquer la façade;
8o les équipements mécaniques ou électriques installés sur les immeubles ou sur le toit doivent faire partie intégrante de la composition et du traitement architectural de l'ensemble;
9o les enseignes installées sur le bâtiment ne doivent pas altérer l'équilibre de la composition architecturale ou en voiler une composante significative.

SECTION 5
DÉLAI DE RÉALISATION

33. Les travaux de construction doivent débuter dans les trente-six (36) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.
En cas de non-respect du délai prévu au premier alinéa, la présente résolution devient nulle et sans effet.

SECTION 6
GARANTIE MONÉTAIRE

34. Préalablement à la délivrance du permis de construction du bâtiment, une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 000 000 $ doit être déposée.
La garantie visée au premier alinéa doit demeurer en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la réalisation des travaux de construction visés par la présente résolution.
Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution ou aux plans approuvés, l'arrondissement de Lachine peut réaliser la garantie bancaire.

ANNEXE A
Document intitulé « Proposition – Projet Wilson – Révision 11 avril 2025 »

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

47.01 1257204005
PPCMOI NUMÉRO 34

Fredy Enrique ALZATE POSADA
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 8 juillet 2025